

Association Ouvre-boîte
23 rue Greneta
75002 Paris
ouvrez-moi@ouvre-boite.org

représentée par XXX
XXX
XXX

A Paris, le 30 mars 2019

Objet : dépôt d'une requête visant la communication d'exports des bases Architecture et Patrimoine du ministère de la Culture

Madame, Monsieur,

Je vous formule la présente requête suite au refus implicite du ministère de la culture de publier en ligne les exports des bases de données « Architecture et Patrimoine » :

- « Architecture - Mérimée »
- « Mobilier – Palissy »
- « Images – Mémoire »
- « Bibliographie – Archidoc »
- « Vocabulaires – Thésaurus »
- « Vocabulaires – Auteurs »
- « Vocabulaires – Sancti »

L'article 9 des statuts de l'association (pièce 4) donne pouvoir au conseil d'administration pour me mandater à cette fin (pièce 5).

1 Faits

Les bases de données « Architecture et Patrimoine »

D'après le site web du ministère de la culture :

Les bases de données documentaires mises en oeuvre par la direction de l'Architecture et du Patrimoine, sont administrées par la sous direction des études, de la documentation et de l'Inventaire. Elles sont enrichies par les travaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel, des Monuments historiques, et de la médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine.

Les bases de données documentaires forment un ensemble cohérent organisé selon le principe suivant :

La base Architecture - Mérimée - recense des édifices dans lesquels peuvent être conservées des oeuvres mobilières étudiées dans la base Palissy.

La base Mobilier - Palissy - recense des objets mobiliers dont l'édifice de conservation peut être étudié dans Mérimée.

La base Images - Mémoire - contient des images fixes dont certaines illustrent les notices d'oeuvres de Mérimée et de Palissy ainsi que les notices de Thésaurus.

La base Bibliographie - Archidoc contient des notices bibliographiques qui peuvent également se rattacher aux notices de Mérimée et de Palissy.

La base Vocabulaires - Thésaurus fédère l'ensemble de ces bases par un vocabulaire commun (dénomination des oeuvres).

La base Vocabulaires - Auteurs recensent les orfèvres et peintres verriers cités ou non des bases Mérimée et Palissy.

La base Vocabulaires - Sancti propose une approche iconographique des oeuvres étudiées dans Palissy.

Chacune de ces bases est consultable en intégralité par le biais d'un moteur de recherche. Cependant, il n'est pas possible d'accéder au contenu de ces bases par téléchargement.

Chronologie

L'association Ouvre-boîte a demandé au ministère de la culture la communication par voie de publication en ligne d'un export complet de chacune de ces bases (pièce 1). La demande a été déposée le 1^{er} février 2018 par mail. Un accusé de réception a fait suite à la demande le 2 février 2018 (pièce 2).

Sans réponse positive de l'administration dans un délai d'un mois, l'association a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 18 mars 2018. La CADA a rendu l'avis favorable n°20181107 le 12 juillet 2018 et cet avis a été communiqué à l'association le 26 février 2019 (pièce 3).

C'est la décision implicite de rejet de la demande de publication du 1^{er} février 2018 qui est attaquée par le présent recours pour excès de pouvoir.

2 Discussion

Les bases de données Architecture et Patrimoine sont des documents administratifs communicables

Les bases de données Architecture et Patrimoine sont des documents produits par l'Etat dans le cadre d'une mission de service public. Ce sont donc des documents administratifs en vertu de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

D'après l'article L311-1 du CRPA, le ministère de la Culture est tenu de publier ces bases sur demande.

Par ailleurs, l'article L312-1-1 du CRPA introduit l'obligation de publier « Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ».

La demande de l'association requérante porte sur ces bases de données

La demande de l'association requérante précise qu'elle porte sur les **exports complets** des bases de données Architecture et Patrimoine. Cette précision vise à conditionner la satisfaction de la demande à la mise en place de modalités techniques permettant le téléchargement de l'intégralité du contenu des bases de données.

Une base de donnée et son export constituent bien le même document administratif, mais la seconde formulation est plus précise quant aux modalités d'accès désirées.

Notons que, même si l'on devait considérer une base de donnée et son export comme des documents distincts, les obligations d'accès à la première s'appliqueraient également au second. En effet, la CADA considère que la qualification de document administratif porte aussi sur les « informations contenues dans des fichiers informatiques et qui peuvent en être extraites par un traitement automatisé d'usage courant » (<https://www.cada.fr/particulier/le-document-est-il-administratif>). En l'occurrence, la création d'un export d'une base de donnée est un traitement automatisé d'usage courant.

Les documents demandés ne font pas déjà l'objet d'une diffusion publique

L'article L300-4 du CRPA dispose que « Toute mise à disposition effectuée sous forme électronique en application du présent livre se fait dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. ». Or, l'accès aux bases de données sur le site de la Culture se fait par le biais d'un moteur de recherche qui entrave fortement toute réutilisation par un système de traitement automatisé.

Comme expliqué dans la demande de l'association requérante, les exports publiés par le ministère de la Culture sur la plateforme data.gouv.fr couvrent une partie négligeable du contenu des bases de données Architecture et Patrimoine.

Les bases de données Architecture et Patrimoine n'ont donc pas encore fait l'objet d'une diffusion publique.

D'éventuels droits de propriété intellectuelle ne font pas obstacle à la publication demandée

L'association ne conteste pas la présence de droits de propriété intellectuelle sur les bases de données demandées.

En revanche, ces éventuels droits ne sauraient faire obstacle à la publication des bases de données Architecture et Patrimoine dans des modalités différentes de celles déjà proposées au public. En effet, le contenu de ces bases de données est déjà publié en intégralité sur le site internet du ministère de la culture.

De plus, la demande portant sur l'accès et non la réutilisation, seuls les droits moraux, et plus particulièrement le droit de divulgation, pourrait présenter un obstacle comme prévu par l'article L311-4 du CRPA. Or ce droit de divulgation ne peut s'exercer sur des informations déjà divulguées.

Sur l'article L761-1 du code de justice administrative

L'association estime à 1000 euros ses frais afférents au présent recours, correspondant à 10 heures de travail facturées au taux horaire de 100 euros : 6 heures pour l'étude du dossier, 4 heures pour la rédaction du mémoire.

3 Conclusions

Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de :

- enjoindre le ministère de la Culture à publier les exports complets des bases de données Architecture et Patrimoine dans un délai d'un mois ;
- soumettre l'État à une astreinte de 1000 euros par jour de retard pris dans la publication de ces exports ;
- prendre toute autre mesure d'exécution qu'il jugerait nécessaire,
- mettre à la charge de l'État la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

4 Liste des pièces

Pièce 1 : Demande de publication adressée au ministère de la culture le 1^{er} février 2018

Pièce 2 : Accusé de réception du 2 février 2018

Pièce 3 : Avis n° 20181107 du 12 juillet 2018 de la CADA

Pièce 4 : Statuts de l'association Ouvre-boîte

Pièce 5 : Mandat